

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor

ARRETE
portant occupation de la voie publique
et réglementant la circulation et le stationnement
à l'occasion d'une manifestation sportive à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R.412-9, R.414-3-1 et R.417-10 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4, L.211-11, L.211-12, L.211-14, R.211-1, R.211-22 à R.211-30 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 26 janvier 2023 par M. HOUZÉ, vice-président de la Station Sports Nature et responsable de la manifestation dénommée « Aventura Jugon » organisée le 26 mars 2023 par La Station Sports Nature ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'accorder aux participants de la manifestation sportive du 26 mars 2023 un usage exclusif temporaire de la chaussée et de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive le 26 mars 2023, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

Le temps du passage de la manifestation :

- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé aux participants de la manifestation sportive sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur (voir Annexe),
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 2 : Du 25 mars 2023 à 16h00 au 26 mars 2023 à 13h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur les deux parkings de la Station Sports Nature à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 3 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police. Toute circulation se fera dans le sens de la course.

ARTICLE 4 : L'organisateur de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières et panneaux de signalisation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

ARTICLE 6 : La commune se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 9 mars 2023

Le Maire,

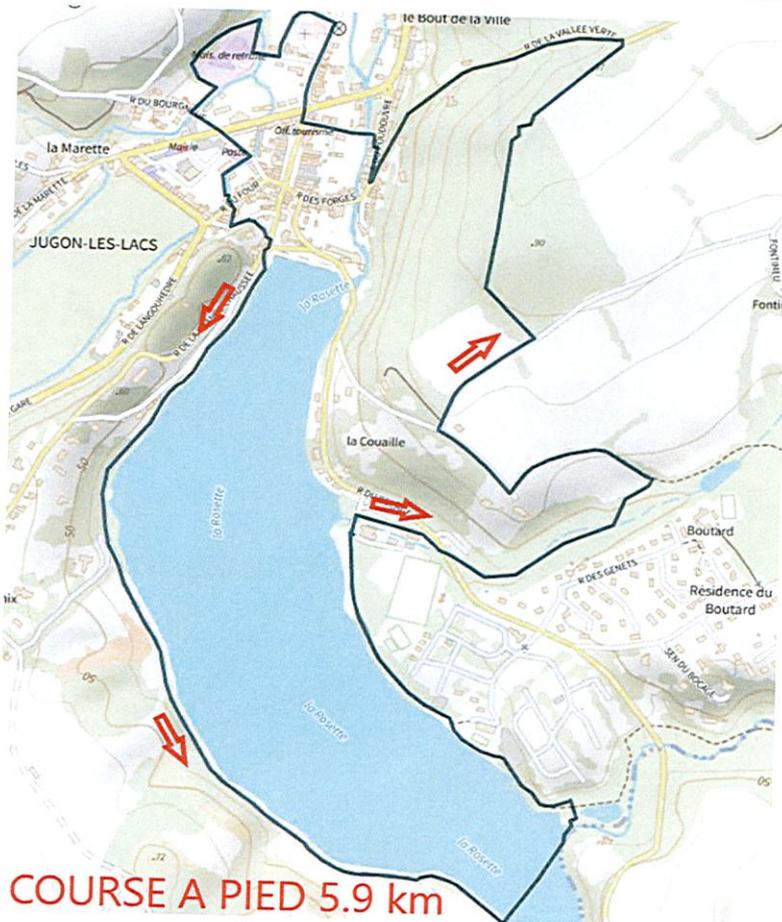


Eric MOISAN

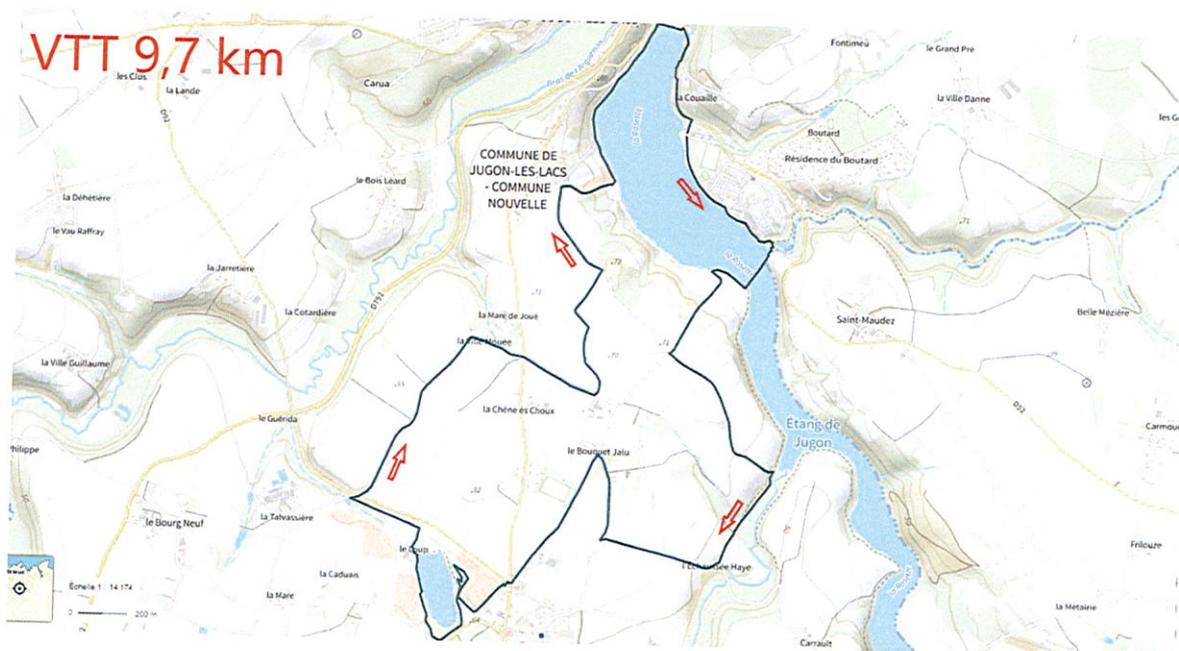


ANNEXE

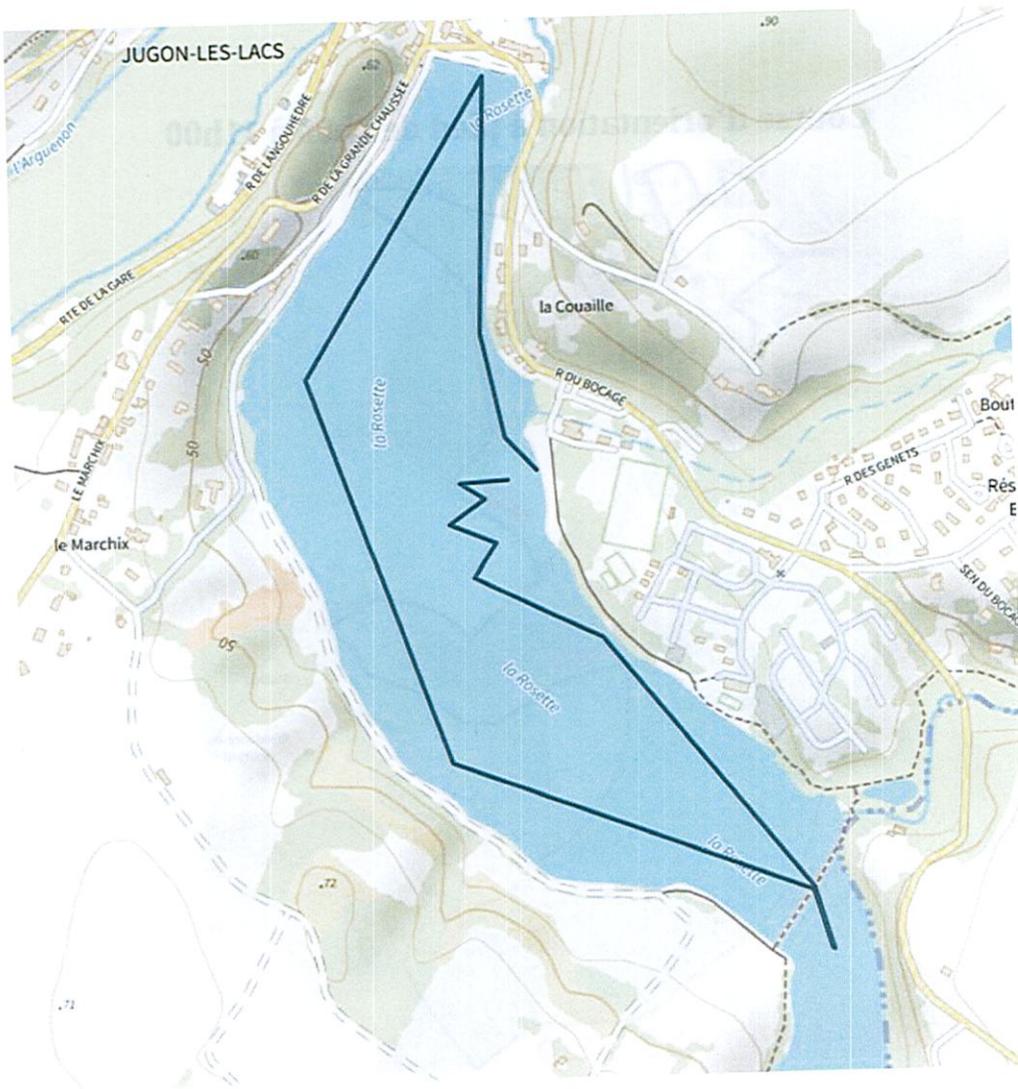
Course d'orientation à pied de 9h00 à 11h00



Course d'orientation VTT de 9h00 à 11h00



Parcours Kayak 3 km de 11h00 à 12h00



Parcours Kayak 3 km de 11h00 à 12h00

